

1/ Jurisprudences favorables

JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	ARGUMENTAIRE
<a href="#">TA Lyon</a> <a href="#">N°1201991/1201993/1201995</a>	28/03/2012	Droit à l'hébergement d'urgence /Fin du plan hivernal  (Référé liberté)	<b>A retenir :</b> une famille déboutée du droit d'asile composée notamment d'une personne souffrant de troubles psychiatriques et de deux enfants en bas âge dont un nouveau né de 20 jours ne doit pas être contrainte de dormir à la rue même à la fin de la période hivernale. La situation administrative des personnes ne peut exonérer le préfet de son obligation.  <b>Sens de la décision :</b> le préfet est tenu de procéder à l'examen approprié de la situation de la famille et de les orienter dans un délai de 24h vers une structure d'hébergement d'urgence	<i>« Il résulte de l'instruction que les services de l'Etat dans le département du Rhône, ont mis en place un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, qui reste très important en dépit de la fin de la période hivernale ; que dans l'hypothèse ou en dépit de tels moyens, ceux-ci restent insuffisants, pour répondre à la totalité des demandes d'hébergement, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en compte ces demandes et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prises en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille des demandeurs ».</i>
<a href="#">TA Orléans</a>	1/03/2012	Droit à l'hébergement d'urgence  (Référé liberté)	<b>A retenir :</b> une famille déboutée du droit d'asile composée de 2 enfants contrainte de dormir à la rue suite au refus du 115 de les orienter (faute de places disponibles) vers un hébergement. Le préfet ne peut avancer la situation irrégulière des personnes pour s'exonérer de son obligation	<i>« Le défaut de réponse positive apportée depuis le 15 février 2012, en dehors de tout examen approprié de la situation des intéressés, aux demandes de M. et Mme X d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit,</i>

			<p>d'examen de la situation des personnes en vue de les orienter vers une structure ou service qu'appelle leur état. Le préfet n'apporte pas la preuve d'un examen suffisant et approprié des demandes des intéressés. Le préfet avait cependant mobilisé des places supplémentaires en période hivernale, mais insuffisantes pour répondre à la totalité des demandes d'hébergement.</p> <p><b>Sens de la décision :</b> le préfet est tenu d'orienter dans un délai de 24h la famille dans une structure d'hébergement d'urgence (sans astreinte)</p>	<p><i>dans les circonstances de l'espèce, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille composée notamment de deux enfants âgés de 16 ans et demi et de 12 ans est susceptible de générer des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi, en l'espèce, une attente grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »</i></p>
JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	ARGUMENTAIRE
<a href="#">TA Paris, N°1202899/9</a>	20/02/2012	Droit à l'hébergement d'urgence  (référé liberté)	<p><b>A retenir :</b> application du droit à l'hébergement d'urgence comme liberté fondamentale dans le cadre de la période hivernale. Une femme à la rue avec une enfant de 2 ans et demi qui a sollicité le 115 à de nombreuses reprises (sans réponses) doit se voir proposer une place en centre d'hébergement d'urgence si le préfet n'apporte pas la preuve qu'il ne dispose pas d'hébergement adéquat ou des moyens disponibles pour remédier à cette situation.</p> <p><b>Sens de la décision :</b> le préfet est tenu de pourvoir à l'hébergement temporaire d'urgence de la femme avec son enfant de 2 ans et demi.</p>	<p><i>« Melle S âgée de vingt ans, soutient sans être contredite, se trouver à la rue avec sa fillette de deux ans et demi qu'alors que le préfet de région, saisi de cette situation, n'allègue pas ne pas disposer d'hébergement d'urgence adéquat pour remédier à cette situation ou n'avoir pas les moyens disponibles pour apporter à la requérante l'aide prévue par la loi, il y a lieu d'enjoindre à cette autorité de pourvoir immédiatement à l'hébergement provisoire d'urgence de la requérante et de sa jeune enfant »</i></p>
<a href="#">Conseil d'Etat N°356456</a>	10/02/2012	Droit à l'hébergement d'urgence et	<p><b>A retenir :</b> Le droit à l'hébergement d'urgence est une liberté fondamentale. Les personnes à la rue qui ne se sont pas vues offrir une place en centre d'hébergement d'urgence peuvent</p>	<p><i>« il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui</i></p>

		liberté fondamentale  (référé liberté)	déposer une requête en référé liberté (Art. L.521-2 du code de justice administratif) Le préfet n'est cependant tenu qu'à une <u>obligation de moyen</u> (en fonction des diligences qu'il aura effectué, des moyens dont il dispose et de la situation de la personne : âge, état de santé et situation familiale.)  <b>Sens de la décision</b> : décision de rejet car en l'espèce, la personne s'est vue proposée une place en centre d'hébergement d'urgence juste après l'audience (et avant le prononcé de la décision) devant le Conseil d'Etat et le préfet a augmenté les places d'hébergement d'urgence + places hôtel pendant la période hivernale.	<i>se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut, [...] faire apparaître, [...], une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences grave pour la personne de l'intéressé. Qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ».</i>
<a href="#">TA Nice</a> N°1104537	1 <sup>er</sup> décembre 2011	Droit à l'hébergement / famille déboutée du droit d'asile sans papiers  (référé suspension)	<b>A retenir</b> : une femme avec ses 6 enfants mineurs, déboutée du droit d'asile, sortie d'un CADA, hébergée chez un tiers et en attente d'une reconduite à la frontière doit avoir une proposition d'hébergement du préfet qui ne peut refuser la prise en charge dans le dispositif de veille sociale sous prétexte que la famille est en attente d'éloignement.  <b>Sens de la décision</b> : le préfet doit prendre en charge la famille dans le dispositif de veille sociale dans un délai de 48h.	<i>« Ni les dispositions de l'article L.345-2 du CASF, ni aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne la mise en œuvre de ce dispositif de veille sociale, et notamment l'octroi en extrême urgence d'un hébergement à des personnes en difficulté, à une condition préalable de séjour régulier en France ; [...] que dans ces conditions, la décision contestée de refus opposé à la demande d'hébergement de cette famille est de nature à porter gravement atteinte aux conditions de vie et, partant, à la dignité des personnes composant la famille concernée »</i>
JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	ARGUMENTAIRE
<a href="#">TA Lyon</a> N°1105491	9 septembre 2011	Demandeurs d'asile /procédure prioritaire /	<b>A retenir</b> : l'hébergement en hôtel spécialisé pour demandeurs d'asile doit être maintenu pour une famille placée en procédure prioritaire et en attente de la décision de la CNDA tant que le préfet ne leur trouve pas de place dans	<i>« la décision attaquée [refus implicite de prise en charge dans le dispositif de veille sociale], a été pris en violation des dispositions de l'article L.345-2-2 du CASF [principe de continuité] dans</i>

		principe de continuité  (référé suspension)	un centre d'hébergement relevant de la veille sociale (CHU ou CHR, Hôtel 115...) : principe de continuité.  <b>Sens de la décision</b> : le préfet doit maintenir la famille dans l'hôtel pour demandeurs d'asile et trouver une autre solution d'hébergement dans les 72h et sous astreinte de 70 € par jour de retard.  <b>A noter</b> : la situation familiale prévaut dans la décision puisqu'il s'agit d'une famille composée de 3 enfants (dont un bébé de 2 mois) et l'intérêt supérieur de l'enfant a été avancé comme argument dans les conclusions.	<i>la mesure où elle n'assure pas la continuité de l'accueil de M et Mme X et de leurs enfants dans une structure d'hébergement d'urgence parait propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision »</i>
JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	ARGUMENTAIRE
<a href="#">TA Lyon</a> N°1106066	12 octobre 2011	Demandeur d'asile / hébergement en hôtel asile / principe de continuité  (référé suspension)	<b>A retenir</b> : même ordonnance que ci-dessus : le principe de continuité doit s'appliquer aux demandeurs d'asile, même placés en procédure prioritaire : le préfet est tenu de proposer une solution d'hébergement de droit commun (veille sociale) et doit les maintenir dans le dispositif « asile » tant qu'il n'en a pas trouvé une.  <b>Sens de la décision</b> : maintien de la famille en HUDA et le préfet est tenu de trouver une solution d'hébergement dans un délai de 72h, sous astreinte de 80€ par jour de retard.	<i>« il est constant que M.X et Mme Y sont dépourvus de toute solution d'hébergement et de ressources alors qu'ils ont 2 enfants à charge [...]qu'il résulte que l'absence de réponse rapide à une demande d'hébergement d'urgence fait naître une décision implicite de rejet[...] Que cette décision n'assure pas la continuité de l'accueil de M et me X et de leurs enfants dans une structure d'hébergement d'urgence et parait propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».</i>
<a href="#">Conseil d'Etat</a> N°351083	5 août 2011	Asile / hébergement d'urgence, CADA  (référé liberté)	<b>A retenir</b> : un demandeur d'asile (sans enfants) bénéficiant de l'ATA doit se voir proposer un hébergement en CADA ou, si le préfet invoque un manque de places disponibles, en centre d'hébergement (sous statut CHR ou non). Le préfet ne peut soutenir que le versement de l'ATA est suffisant pour se	<i>« le versement de l'ATA, qui eu égard au montant de cette prestation ne peut être regardé comme satisfaisant à l'ensemble des exigences qui découlent de l'obligation d'assurer aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil</i>

			dégager de sa responsabilité d'assurer aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil décentes. Il est donc tenu non seulement de proposer une place en centre d'hébergement mais de rechercher les possibilités d'hébergement de l'intéressé dans d'autres régions.	<i>décentes, est sans incidence sur l'appréciation de la situation de l'intéressé ; que si le ministre soutien qu'en l'absence de places disponibles dans la région Idf, le préfet de la région Idf n'a pu proposer un hébergement à M. W, y compris au titre de l'accueil d'urgence, l'administration n'a cependant pas recherché des possibilités d'hébergement de l'intéressé dans d'autres régions »</i>
<a href="#">Conseil d'Etat</a> N°351324	10 Août 2011	Conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile : Hébergement d'urgence (référé liberté)	<p><b>A retenir</b> : le Conseil d'Etat rappelle la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile. Ce droit d'asile doit être garanti par des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'asile de l'intéressé. Le versement de l'ATA n'est pas satisfaisant pour remplir l'obligation de l'Etat de fournir un logement et des conditions d'accueil décentes aux demandeurs d'asile.</p> <p>Un demandeur d'asile doit pouvoir être accueilli en CADA, en HUDA, bénéficiant de l'ATA si non hébergé, et du dispositif général de veille sociale, lequel peut conduire à leur admission dans un CHU ou un CHRS.</p> <p>Mais le Conseil d'Etat prend en compte les moyens dont dispose l'administration, les diligences qu'elle a effectuées et les conditions d'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de l'intéressé.</p> <p><u>L'Etat est tenu d'une obligation de moyens pour l'hébergement des demandeurs d'asile (tenu de tout faire pour trouver une solution mais n'est pas tenu du résultat).</u></p> <p><b>Sens de la décision</b> : rejet de la demande d'hébergement des demandeurs d'asile adultes non accompagnés d'enfants et qui ne font pas état de problèmes de santé. Le Conseil d'Etat</p>	<p><i>« que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte [au droit d'asile] s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente » ; « l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile qu'il lui appartient, en particulier, de rechercher si des possibilités d'hébergement sont disponibles dans d'autres régions et, le cas échéant, de recourir à des modalités d'accueil d'urgence » ; « que toutefois, compte tenu tant de l'ensemble des diligences accomplies en l'espèce par l'administration au regard des moyens dont elle dispose, que des particularités de la situation des intéressés, qui sont des adultes non accompagnés d'enfants et qui ne font pas état de difficultés particulières de santé, le dossier ne fait pas apparaître d'atteinte grave et</i></p>

			ne reconnaît pas d'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile. Il se serait prononcé différemment s'il s'agissait de famille avec enfant et/ou problèmes de santé. Ils bénéficient du dispositif de veille sociale, de colis, de bons alimentaires, de repas de midi et le soir et sont en mesure de bénéficier, dans la mesure des disponibilités, d'un hébergement d'urgence.	<i>manifestement illégale au droit d'asile ».</i>
<a href="#">Conseil d'Etat</a> N°350760	21 juillet 2011	Hébergement demandeurs d'asile  (référé liberté)	<b>A retenir :</b> un demandeur d'asile doit bénéficier des conditions d'accueil prévues par la directive du 27 janvier 2003. Si le préfet fait état du manque de places disponibles en CADA, il est cependant tenu de proposer une autre solution d'hébergement au demandeur d'asile en recherchant d'autres places dans d'autres régions et de pourvoir à l'hébergement d'urgence de l'intéressé en attendant. L'administration doit apporter la preuve de ses recherches devant le tribunal pour ne pas être condamné si le demandeur d'asile attaque l'Etat pour ne pas lui avoir garanti les conditions d'accueil décentes. Le versement de l'ATA n'est pas suffisant pour se dégager de cette obligation  <b>Sens de la décision :</b> le préfet est tenu de proposer une solution d'hébergement au demandeur d'asile	<i>« si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'il lui appartient, en particulier, de rechercher si des possibilités d'hébergement sont disponibles dans d'autres régions et, le cas échéant, de recourir à des modalités d'accueil d'urgence » « M.X ne s'était vu proposer aucune solution d'hébergement et que le dossier ne faisait apparaître aucune diligence de la part de l'administration qui ne disait rien de sa capacité d'hébergement »</i>
<a href="#">TA Rennes</a> N°1102147	21 juin 2011	Fin de prise en charge en hébergement d'urgence	<b>A retenir :</b> Le non renouvellement de prise en charge dans un hôtel d'urgence d'une mère avec ses 3 enfants est contraire au principe d'accueil inconditionnel. Le fait que la famille soit hébergée chez des amis à titre précaire et temporaire ne peut dégager le préfet de son obligation de leur trouver une	<i>« Mme X a pu, à la suite de la litigieuse, être hébergée temporairement chez des amis, cette situation, compte tenu de l'exiguïté du logement eu égard à la composition des deux familles, n'est pas pérenne, ces personnes ayant</i>

		(référé suspension)	<p>solution pérenne.</p> <p><b>Sens de la décision</b> : le préfet doit procéder au nouvel examen de la situation dans un délai de 72h.</p>	<p><i>demandé à Mme X de trouver une autre solution pour la fin du mois de juin : que, dans ces conditions, l'exécution de la décision litigieuse porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de la requérante et de ses 3 enfants âgés de 6,9 et 10 ans ;</i></p>
JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	ARGUMENTAIRE
<p><a href="#">Tribunal Administratif Lyon</a> N°1102181</p>	7 avril 2011	<p>Sortie du plan hivernal et inconditionnalité de l'accueil en hébergement d'urgence</p> <p>(référé suspension)</p>	<p><b>A retenir</b> : La sortie du plan hivernal en laissant une famille dont un enfant présente des problèmes de santé à la rue sans solution d'hébergement est contraire au principe d'inconditionnalité d'accueil en centre d'hébergement d'urgence (Art. L.345-2 du Code de l'action sociale et des familles) et est manifestement attentatoire à la dignité humaine et au droit à une vie privée et familiale normale.</p> <p><b>Sens de la décision</b> : Le préfet du Rhône doit réexaminer la situation de la famille dans les 48h et les maintenir dans un centre d'hébergement d'urgence en attendant.</p> <p><b>A noter</b> : l'état de santé d'un enfant du couple doit être souligné car le tribunal argumente sur le caractère manifestement attentatoire à la dignité humaine et au droit à une vie privée et familiale</p>	<p><i>« les conjoints X ne bénéficient plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 de l'hébergement dont ils bénéficiaient dans le cadre du dispositif « plan froid » ; qu'en dépit de leurs appels et demandes, ils n'ont pu obtenir la poursuite de leur hébergement d'urgence à compter de cette date et vivent depuis en campant sur un parking ; que l'état de santé de M.X, présentant un état comital généralisé, a besoin de la présence constante de ses parents. Considérant que la situation susdécrite révèle l'existence d'une décision du préfet du Rhône de mettre fin au bénéfice du dispositif d'hébergement d'urgence dont ils avaient bénéficié jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2011 ; que les intéressés, auxquels ne peuvent être opposées les modalités selon lesquelles il était satisfait à ce droit à l'hébergement d'urgence, sont recevables à demander la suspension d'une telle décision. ;[...] Considérant que le moyen tiré de ce que la décision litigieuse méconnaît l'article L.345-2 du CASF et serait manifestement attentatoire à la dignité humaine et au droit à</i></p>



JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	ARGUMENTAIRE
TA Paris N°1019657/9	19 novembre 2010	Conditions matérielles d'accueil : hébergement CHRS des demandeurs d'asile : obligation de rechercher un hébergement.  (référé liberté)	<b>A retenir</b> : Les demandeurs d'asile peuvent être pris en charge dans les CHRS pour respecter l'obligation qu'à l'Etat de garantir des conditions matérielles d'accueil dignes. Le préfet ne peut pas se dégager de cette responsabilité en avançant le manque de places disponibles. Il doit alors rechercher d'autres formes d'hébergement. Le versement de l'ATA n'est pas suffisant pour se dégager de la responsabilité.  <b>Sens de la décision</b> : injonction du préfet d'indiquer dans les 72h une place en CADA et si aucune place vacante, un CHRS en Ile de France susceptible d'accueillir le demandeur d'asile. Dans le cas où aucune place ne serait vacante, il doit indiquer dans un délai raisonnable les possibilités d'hébergement dans d'autres régions.	<i>une vie familiale normale sont propres à créer,[...] un doute sérieux quant à la légalité de la décision »</i>  <i>« que le préfet [...], en se bornant à soutenir que cette allocation temporaire d'attente remplit de manière pérenne les objectifs fixés par la directive du 27 janvier 2003, et en se dispensant de fournir des indications en temps réel concernant les possibilités d'accueil en CHRS, faute de place vacante en CADA, doit être regardé comme méconnaissant l'étendue de sa compétence ; que cette méconnaissance, qui a pour effet la cessation de toute recherche d'hébergement, porte atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale du droit d'asile »</i>
TA Nantes N°105930 et 105932	8 septembre 2010	Demandeurs d'asile en procédure prioritaire : droit à l'hébergement / intérêt supérieur de l'enfant  (référé liberté)	<b>A retenir</b> : une famille anciennement déboutée du droit d'asile qui demande le réexamen de sa demande (famille placée en procédure prioritaire sans droit au séjour) doit pouvoir bénéficier d'un hébergement, notamment pour faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant (situation d'un enfant malade)  <b>Sens de la décision</b> : le préfet est tenu de proposer à la famille (composée de 3 enfants) vivant à la rue (sans que le 115 leur trouve de solution) une solution d'hébergement dans les meilleurs délais (sans astreinte)	<i>« qu'il est constant que le plus jeune des enfants est très malade et a besoin d'un suivi médical régulier ; qu'ainsi, et dès lors que les requérants ne disposent pas des ressources leur permettant de trouver un logement, ces circonstances caractérisent une situation d'urgence. »</i> <i>« [...] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant » ;</i> <i>« implique nécessairement que le préfet fasse</i>



JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	ARGUMENTAIRE
TA Montreuil N°1007252	7 juillet 2010	Demandeurs d'asile : droit à l'hébergement  (référé liberté)	<p><b>A retenir</b> : l'autorité administrative est tenue de fournir aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil dignes. En cas de manque de place, le préfet ne peut laisser un demandeur d'asile sans solution d'hébergement en dehors d'une période raisonnable aussi courte que possible.</p> <p><b>Sens de la décision</b> : le préfet doit indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de 24h puisque le demandeur d'asile est sans hébergement depuis son arrivée en France et par conséquent privé du bénéfice effectif des mesures matérielles d'accueil prévues par la directive du 27 janvier 2003.</p> <p>(jurisprudence à relativiser car le Conseil d'Etat est revenu dessus (CE 25 janvier 2011) et n'accepte l'obligation pour le préfet de désigner un centre d'hébergement que si le demandeur d'asile fait état de circonstances particulières tenant à son état de santé ou à sa situation de famille.</p>	<p>bénéficiaire M.X et Mme K et leur 3 enfants d'une solution d'hébergement »</p> <p>« l'autorité doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile et quelque soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions matérielles comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons, ou en combinant ces formules ; que si l'autorité, notamment [...] lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisés, peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, cette solution ne peut être admise que pendant une période raisonnable, aussi courte que possible et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ».</p>
TA Lyon N°1002646	1 <sup>er</sup> mai 2010	Accueil inconditionnel demandeurs d'asile et hébergement d'urgence  (référé suspension)	<p><b>A retenir</b> : les demandeurs d'asile peuvent bénéficier du dispositif national d'accueil, et peuvent également être pris en charge en CHU ou en CHRS, y compris s'ils sont déboutés de leur demande d'asile.</p> <p><b>Sens de la décision</b> : famille déboutée hébergée temporairement par le 115 (hôtel) mais qui, faute de place disponible vit à la rue dans une voiture. L'Etat est tenu de réexaminer leur situation dans les 48h et de leur trouver une</p>	<p>« les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les CADA, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance [...] ; qu'ils ont également vocation à bénéficier du dispositif de veille sociale [...], lequel peut conduire à leur admission dans un CHU ou un CHRS y compris après le rejet de leur demande d'asile dès lors</p>

			place d'hébergement.	<i>que ces dernières dispositions ne subordonnent pas leur bénéfice à la régularité du séjour des intéressés ».</i>
JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	ARGUMENTAIRE
TA Toulouse	21 avril 2009	Accueil centre d'hébergement femme sans papier avec enfant malade  (référé suspension)	<b>A retenir</b> : le préfet a l'obligation de faire droit à la demande d'hébergement d'une femme en situation irrégulière avec son enfant malade, jusqu'à son éloignement effectif du territoire français (personne sous OQTF). Le fait pour le préfet de refuser son hébergement au titre de la veille sociale porte gravement atteinte aux conditions de vie et, par voie de conséquence, à la dignité de la requérante et de sa fille mineure. L'intérêt supérieur de l'enfant doit également être pris en considération (art. 3§1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant)  <b>Sens de la décision</b> : injonction du préfet de réexaminer la situation de l'intéressé sous 48h (sans astreinte)	<i>« il ne résulte aucunement de l'instruction que la période d'hébergement d'environ 3 semaines décidée par le préfet suffit à assurer l'hébergement d'urgence de l'intéressée jusqu'à l'exécution de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet ; [...] que dans ces conditions, la décision implicite de refus d'hébergement au titre de la veille sociale opposée à Mme B est susceptible de porter gravement atteinte aux conditions de vie et, par voie de conséquence, à la dignité de la requérante et de sa fille mineure ; »</i>
<a href="#">Commission départementale d'aide sociale (CDAS)</a>  Nantes Dossier n° 203 93 94	3 mars 2008	Accueil sans papier en CHRS	<b>A retenir</b> : le préfet ne peut refuser l'admission à l'aide sociale d'une personne en situation irrégulière dans un CHRS pour ce motif, l'admission à l'aide sociale étant inconditionnelle.  <b>Sens de la décision</b> : la CDAS accepte la prolongation de l'hébergement d'une mère et son enfant dans un CHRS afin de rendre effectives leurs perspectives d'insertion.	<i>« les personnes de nationalité étrangère bénéficient de l'aide sociale en cas d'admission dans un CHRS, d'autre par que Mme X prouve qu'elle et son fils dont, avec l'aide du CHRS, des efforts de réinsertion, réinsertion qui pour être effective nécessite le maintien d'un hébergement ».</i>

## 2/ Jurisprudences défavorables

JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	CONSIDERANT
TA Nancy  N°1101888 et n°1101889	17/10/2011	Inconditionnalité accueil / déboutés & aide au retour / hébergement d'urgence	<p><b>A retenir</b> : l'obligation d'accueil en centre d'hébergement d'urgence est une obligation de moyens pour l'Etat concernant les déboutés du droit d'asile lorsque les capacités d'accueil sont saturées dans le département et que les personnes bénéficient du droit au retour (même s'ils la rejettent)</p> <p><b>Sens de la décision</b> : Il s'agissait une famille avec 3 enfants déboutés qui refusent l'aide au retour. Les capacités du dispositif sont saturées à 100%. Le tribunal administratif considère que l'Etat ne méconnaît pas son obligation d'accueil au titre de l'accueil inconditionnel lorsque les personnes bénéficient d'une « solution alternative » qu'est l'aide au retour.</p> <p><b>Attention</b> : cette jurisprudence n'est qu'une jurisprudence d'un tribunal administratif. Aucun recours n'a été enregistré mais, une autre juridiction peut parfaitement remettre en question cette décision, notamment concernant l'argumentation sur l'aide au retour.</p>	« <i>considérant que si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux personnes sans abri un accès à un dispositif d'hébergement est susceptible de méconnaître l'obligation pesant sur les services de l'Etat [...], une telle illégalité s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur ; [...] que, dans ces conditions, eu égard, d'une part, à la capacité des structures d'hébergement d'urgence du département et, d'autre part, à l'absence de priorité de M. et Mme X pour accéder à ce dispositif, dès lors qu'ils disposent d'une solution alternative, même s'ils la rejettent, le préfet n'a pas fait une inexacte application de l'article L345-2-2 du CASF en ne leur proposant pas un hébergement d'urgence</i> ».
<a href="#">CAA Lyon</a>  N°10LY01383	7 mars 2011	DAHO  Etrangers en situation	<p><b>A retenir</b> : les étrangers en situation irrégulière ne peuvent voir leur dossier DAHO examiné par les commissions de médiation.</p>	« <i>le droit à l'hébergement ne constitue qu'une simple modalité du droit au logement [...] qui exige que le demandeur réside sur le territoire de manière régulière</i> »

		irrégulière	<b>Sens de la décision</b> : les étrangers sans papiers ne peuvent déposer de recours DAHO. Mais attention : cela ne veut pas dire qu'ils ne peuvent pas accéder à un hébergement d'urgence. L'Etat est tenu de fournir un hébergement d'urgence à toute personne en situation de détresse médicale, psychique et sociale selon le principe d'inconditionnalité (L.345-2-2 CASF). La Cour précise uniquement que les étrangers en situation irrégulière ne peuvent pas faire condamner l'Etat au titre du DAHO pour le non respect de cette obligation.	
JURIDICTION	DATE	Thèmes	A RETENIR / sens de la décision	ARGUMENTAIRE
Conseil d'Etat N°345800	25 janvier 2011	Asile / hébergement d'urgence	<b>A retenir</b> : l'obligation du préfet de désigner un centre d'hébergement à un demandeur d'asile doit tenir compte de circonstances particulières tenant à l'état de santé ou de la situation de famille du demandeur d'asile.  <b>Sens de la décision</b> : le tribunal de Montreuil avait fait droit à la demande du demandeur d'asile et le Conseil d'Etat revient sur cette position. Le préfet n'est donc plus sanctionné.	« M.A, âgé de 28 ans, ne fait état d'aucune circonstance particulière tenant à son état de santé ou sa situation de famille, les circonstances de l'espèce ne dont pas apparaître d'atteinte grave et manifestement illégale du droit d'asile, pouvant justifier une intervention du juge des référés. »
<a href="#">Conseil d'Etat</a> N°344286	19 novembre 2010	Asile / hébergement sous tente conforme aux conditions matérielles d'accueil décentes Obligation de moyen pour l'Etat	<b>A retenir</b> : l'hébergement sous forme de tente pendant une période raisonnable d'un demandeur d'asile, faute de place dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ou du dispositif de veille sociale ne porte pas atteinte au droit d'asile si l'Etat a recherché d'autres moyens d'hébergement (autre région...). Le CE précise que le versement de l'ATA n'est pas suffisant.	« [...] lorsque les capacités de logement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'il lui appartient en particulier de rechercher si des possibilités d'hébergement sont disponibles dans d'autres régions et, le cas échéant, de recourir à des modalités d'accueil sous forme de tentes ou

		(référé liberté)		<i>d'autres installations comparables »</i>
Conseil d'Etat N° 343893	28 octobre 2010	Asile/ procédure prioritaire/ droit à l'hébergement	<p><b>A retenir :</b> les demandeurs d'asile dont la demande d'asile a été reconnue comme frauduleuse (et donc placés en procédure prioritaire) ne peuvent accéder à un CADA et le préfet ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile s'il s'abstient de leur proposer un hébergement en centre d'accueil ou dans une autre structure d'hébergement en urgence, et ce, même si la famille est composée de 3 enfants.</p> <p><b>Sens de la décision :</b> rejet de la demande, le préfet n'est pas tenu de trouver un hébergement à la famille, composée de 3 enfants.</p>	<p><i>« la famille A, dépourvue d'hébergement stable comme de ressources, n'a pas été accueillie dans un CADA après le dépôt de leur demande de réexamen auprès de la préfecture [...] ; qu'en s'abstenant de leur proposer un hébergement en centre d'accueil, dès lors que leur demande d'asile avait été définitivement rejetée et que leur nouvelle demande faisait l'objet, alors même que les intéressés seraient entre temps rentrés au Daguestan, d'un examen par l'OFPPRA selon la procédure (prioritaire), le préfet a fait application des dispositions législatives précitées et n'a pas porté atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile. [...] La famille A soutient qu'en s'abstenant de leur proposer un hébergement, le préfet a méconnu les stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant, une telle abstention, alors que, [...] les intéressés ne bénéficient pas d'un droit à être accueillis dans un centre d'accueil ou dans une autre structure d'hébergement en urgence, ne peut être regardée comme portant atteinte manifestement illégale au droit d'asile justifiant que le juge des référés ordonne au préfet [...], de leur trouver un hébergement ».</i></p>

### **3/Abréviations :**

**CASF** : Code de l'action sociale et des familles

**DAHO** : droit à l'hébergement d'urgence

**TA** : tribunal administratif

**CE** : conseil d'Etat

**OFPRA** : office français de protection des réfugiés et apatrides

**CNDA** : Cour nationale du droit d'asile

**CADA** : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

**CHRS** : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

**OQTF** : obligation à quitter le territoire français

**CDAS** : commission départementale d'aide sociale

**ATA** : allocation temporaire d'attente

**CHU** : centre d'hébergement d'urgence

### **Distinction : à retenir / sens de la décision**

**A retenir** : il s'agit des éléments importants, de principes, dégagés de la décision qui peuvent être utilisés dans d'autres contentieux. Ceux-ci doivent être distingués du **sens de la décision** dans la mesure où, parfois, la juridiction ne va pas toujours appliquer les principes dégagés au cas d'espèce. Le sens de la décision ne vise donc que la situation qui a été retenue précisément pour la personne qui a saisi la juridiction.